



RÈGLEMENT #592

ADOPTION DU RÈGLEMENT DE TAXATION #592 – DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'ASPHALTAGE SUR LA RUE SICOTTE ET IMPOSANT UNE TAXE DE COMPENSATION AUX PROPRIÉTAIRES RIVERAINS

MODIFICATIONS APPORTÉES APRÈS LE DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT #592

- Modification de l'objet par le remplacement du mot « emprunt » par le mot « taxation »;

EN CONSÉQUENT, le conseil procède à l'adoption du règlement #592 :

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à l'asphaltage de la rue Sicotte ;

ATTENDU QUE les contribuables participeront aux frais du projet en acquittant une proportion de l'asphaltage et que la Municipalité acquittera le résidu de ces coûts, le matériel et les travaux requis pour la préparation du chemin ;

ATTENDU QU'un avis de motion en ce sens ainsi que le dépôt du projet de règlement de taxation ont été donnés à la séance extraordinaire du 1^{er} mai 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

résolution no 2023-05-125

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Manon Charbonneau

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, que le présent règlement de taxation #592 soit et est adopté et statué comme suit:

- 1) Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;
- 2) Le présent règlement a pour but de décréter l'exécution des travaux d'asphaltage sur la rue Sicotte, et de permettre de récupérer une partie du coût encouru par la Municipalité et des contribuables concernés pour la portion de l'asphaltage;
- 3) Le Conseil Municipal décrète donc par la présente, l'asphaltage sur la rue Sicotte pour un périmètre d'environ 370 mètres linéaires.

Pour défrayer le coût des travaux de l'asphaltage, décrétés aux présentes et tous les frais incidents, ce conseil est autorisé à dépenser une somme ne dépassant pas 81 611\$ taxes nettes.
- 4) La part dévolue aux propriétaires concernant exclusivement les frais d'une partie de l'asphaltage, soit 30%, sera répartie sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « A » jointe et il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé en deux versements, au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- 5) Aux fins de percevoir la portion du coût dont les contribuables touchés sont responsables, ce conseil est autorisé à imposer à cette fin, une taxe de compensation suffisante pour récupérer la partie du coût des travaux, tel que stipulé au paragraphe quatre (4) du présent règlement. Cette taxe sera payable sur deux versements égaux, le premier à 30 jours suivant l'expédition de ladite taxe de compensation, le deuxième, au 360^e jour de la date d'expédition de la facturation.
- 6) Ce coût sera réparti comme suit: la part dévolue aux propriétaires de la rue Sicotte sera assumée sur l'étendue en front par les propriétaires des dix (10) propriétés catégorisées selon l'annexe « A ».
- 7) Les autres détails supplémentaires, si nécessaires, relatifs à l'exécution des travaux du présent règlement, seront au fur et à mesure réglés par résolution de ce conseil.
- 8) Le présent règlement entrera en vigueur selon les prescriptions de la loi.

Adopté